

**SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 53 10
f +41 32 420 53 11
secre.sdt@jura.ch

PANNEAUX SOLAIRES EN TOITURE – GUIDE POUR LA PROCÉDURE D'ANNONCE

En règle générale, les installations solaires en toiture, thermiques aussi bien que photovoltaïques, ne nécessitent pas de permis de construire. Elles peuvent être posées sur la base d'une simple annonce auprès de la commune ou, pour les projets d'une certaine envergure, auprès de la Section cantonale des permis de construire (SPC), hors communes de Delémont, Porrentruy et Haute-Sorne.

Le présent document a pour objectif de faciliter l'usage du formulaire d'annonce pour la pose de panneaux solaires en toiture.

1. Quels documents l'annonce doit-elle contenir ?

Pour qu'elle puisse être examinée par l'autorité compétente, l'annonce doit comprendre:

- le formulaire d'annonce dûment rempli ;
- un plan de situation (extrait du géoportail) ;
- un plan ou une photo couleur de la façade impactée par le projet ;
- un plan de coupe de l'installation ;
- un plan de la toiture indiquant la surface exacte d'implantation des panneaux ;
- un document attestant du traitement antireflet appliqué à l'installation.

2. Quelle autorité reçoit l'annonce ?

Toutes les annonces doivent être déposées auprès de la commune, qui la transmet le cas échéant à l'autorité compétente pour son examen.

3. Quelle autorité examine l'annonce ?

L'autorité chargée d'examiner l'annonce est l'autorité compétente pour traiter les demandes de permis de construire.

Excepté dans les communes de plus de 5'000 habitants (Delémont, Haute-Sorne, Porrentruy), la SPC examine les annonces relatives aux projets :

- ❖ dont le coût excède CHF 100'000 ;
- ❖ dont la surface est au moins de 100 m² ;
- ❖ qui touchent à des intérêts publics importants (par exemple : bâtiment mentionné au Répertoire des biens culturels - RBC) ;
- ❖ sur des bâtiments qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone.

Pour tous les autres projets, la commune est compétente pour recevoir les annonces.

4. Comment convient-il de procéder après le dépôt de l'annonce ?

L'autorité compétente a 30 jours à compter de la réception d'une annonce complète pour vérifier si le projet est soumis ou non à permis de construire. L'autorité compétente atteste de la réception de l'annonce et de son caractère complet. L'établissement de cette attestation déclenche le délai de 30 jours susmentionné.

Si le projet est soumis à permis de construire, l'autorité compétente en informe le requérant par lettre recommandée.

En revanche, sans retour de l'autorité compétente dans les 30 jours après attestation de la réception d'une annonce complète, le requérant peut librement procéder à la pose des panneaux.

Deux schémas décrivant la procédure d'examen de l'annonce ainsi que des modèles pour l'établissement des courriers susmentionnés se trouvent en annexe.

Dès la réception du formulaire d'annonce, la commune ou la SPC adresse au requérant :

- ❖ un courrier indiquant qu'au-delà d'un délai de 30 jours, le projet pourra être réalisé sans permis (cf. annexe 1), ou
- ❖ si l'annonce est incomplète ou s'il manque des documents, un courrier énonçant les compléments à apporter et précisant que le délai de 30 jours ne commencera à courir que lorsque l'ensemble des documents demandés aura été transmis (cf. annexe 2).

L'autorité compétente ne peut refuser d'attester de la réception de l'annonce.

L'autorité compétente adresse en parallèle chaque annonce complète à l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA) pour rapport sur les conditions à remplir pour la protection contre l'incendie et les dangers naturels. Est exemptée de cette obligation la pose de panneaux thermiques d'une surface inférieure à 30 m².

S'il ressort de l'examen des documents qu'un permis est nécessaire, la commune ou la SPC renvoie au requérant dans les 30 jours le formulaire d'annonce **en recommandé**, l'informant de la nécessité d'engager la procédure de permis de construire.

Le requérant doit confirmer expressément le maintien de sa demande, car la procédure de permis de construire implique la facturation d'un émolument.

5. Dans quels cas un permis de construire reste-t-il nécessaire ?

Afin de déterminer si le projet nécessite ou non un permis de construire, des critères ont été introduits dans la LAT (art.18a) et dans l'OAT (art.32a et 32b). Un permis de construire est nécessaire :

- Lorsque les panneaux sont implantés ailleurs qu'en toiture ;

Les panneaux installés en façade ou au sol doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande de permis de construire.

- Lorsque les panneaux ne sont pas suffisamment adaptés à la toiture ;

Des panneaux sont considérés comme adaptés à la toiture lorsque :

- ❖ ils ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm, étant entendu que l'installation doit être pour l'essentiel parallèle au toit ;
- ❖ ils ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus ;
- ❖ un traitement antireflet leur a été appliqué ;
- ❖ ils constituent une surface d'un seul tenant.

Un projet qui ne respecte pas l'une de ces conditions doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Les communes peuvent insérer dans leur législation d'autres critères permettant de juger de l'adaptation des panneaux à la toiture (ex : « les installations solaires ne couvrant pas l'intégralité d'un pan de toiture doivent être de forme rectangulaire »). Ces autres critères doivent être justifiés par des spécificités locales (ex : secteur se caractérisant par une homogénéité des constructions). Si l'un de ces critères n'est pas respecté, le projet sera soumis à permis de construire.

Exemples de panneaux adaptés à la toiture



Exemples de panneaux insuffisamment adaptés à la toiture



- Lorsque les panneaux sont projetés sur un bien culturel ou dans un site naturel d'importance cantonale ou nationale.

La pose de panneaux solaires reste dans tous les cas assujettie à un permis de construire dans les sites suivants :

- ❖ Inventaire fédéral des paysages (IFP) ;
- ❖ Périmètre de protection figurant dans le Plan d'aménagement local (protection du paysage, de la nature, etc.) ;
- ❖ Périmètres et ensembles figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits **d'importance nationale** à protéger en Suisse (ISOS) et assortis d'un objectif de sauvegarde A.

En outre, la pose de panneaux solaires est assujettie à permis de construire lorsqu'elle est projetée sur un **bâtiment protégé** :

- ❖ Élément individuel figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ;
- ❖ Construction digne de protection (art. 24d al. 2 LAT) ou construction protégée en tant qu'élément caractéristique du paysage (art. 39 al.2 OAT) ;
- ❖ Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (Inventaire PBC, objets A et B) ;
- ❖ Bien culturel d'importance nationale ou régionale auquel a été accordée des aides fédérales pour la conservation d'objets dignes de protection ;
- ❖ Bien culturel d'importance nationale ou régionale figurant dans un inventaire que la Confédération a adopté sur la base de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), dont :
 - Inventaire des ouvrages militaires de combat et de commandement (ADAB) ;
 - Inventaire des constructions militaires (HOBIM) ;
 - Inventaire des gares historiques des CFF ;
 - Inventaire suisse des installations à câbles.

La pose de panneaux solaires n'est pas exclue sur ces bâtiments ou dans ces périmètres mais elle doit y être autorisée par le biais d'un permis de construire de manière à s'assurer qu'elle ne porte pas une atteinte majeure aux biens concernés.

6. Quelle pesée des intérêts entre l'intérêt patrimonial ou paysager et la pose de panneaux solaires ?

Que le projet soit ou non assujetti à permis de construire, le requérant est invité à l'élaborer sur la base de la directive cantonale concernant la réalisation d'installations solaires individuelles publiée par le Canton en décembre 2011. Le patrimoine participe directement de la qualité du cadre de vie ; il est donc essentiel de le préserver.

Si en principe l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire l'emporte aujourd'hui sur des aspects purement esthétiques, il se peut toutefois qu'une installation solaire ait un impact intolérable dans un site ou sur un bâtiment classé. Cela sera d'autant plus probable lorsqu'aucune attention n'aura été portée à l'intégration des panneaux au bâtiment. Si l'installation est soumise à permis de construire, la demande de permis sera alors certainement refusée.

Les dispositions des règlements communaux interdisant les panneaux solaires dans certains secteurs ou imposant l'octroi d'un permis de construire sont manifestement disproportionnées. Elles sont donc contraires au droit fédéral et ne doivent pas être appliquées.

**SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 53 10

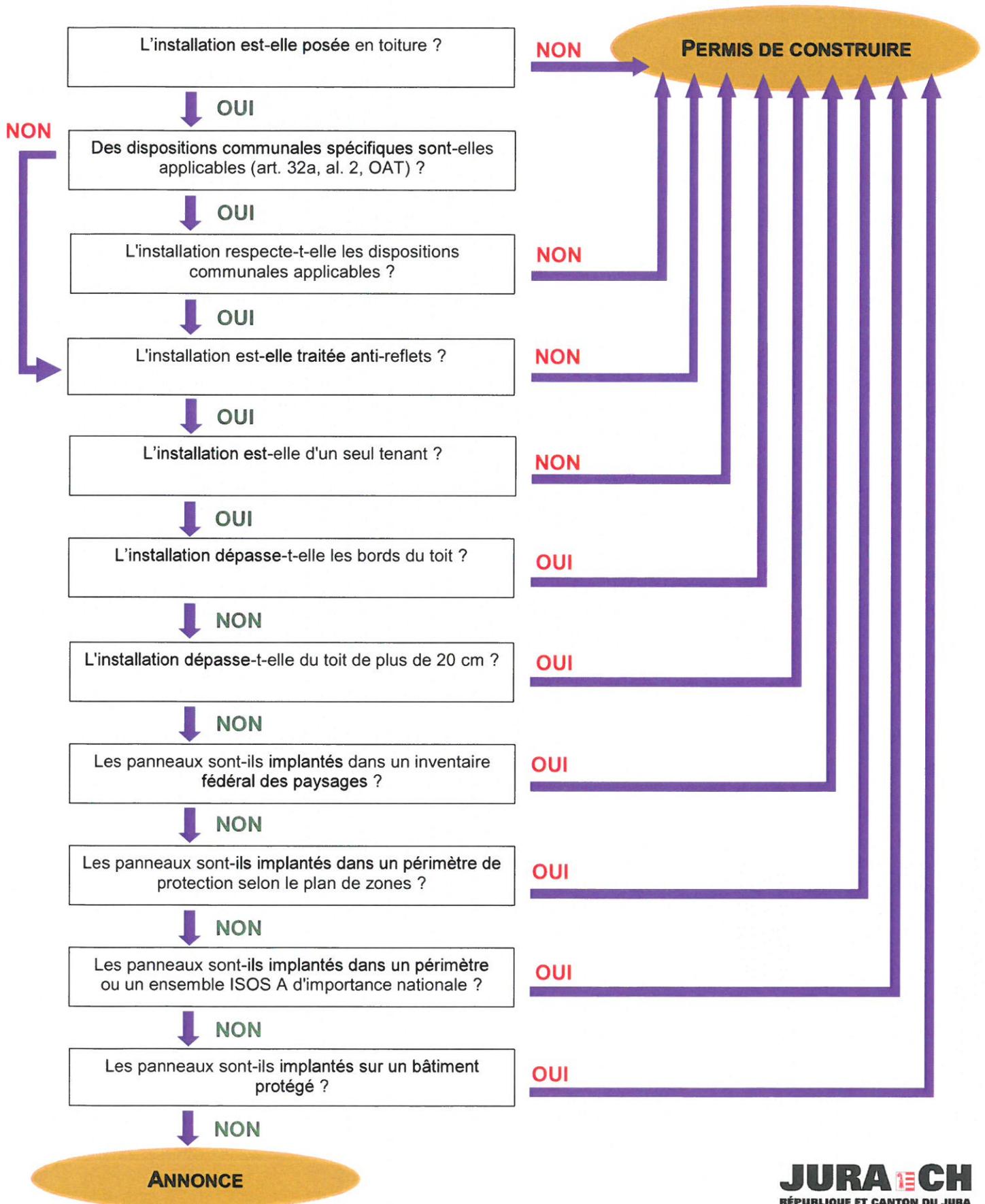
f +41 32 420 53 11

secr.sdt@jura.ch

Annexe 1

SCHEMAS EXPLICATIFS

SCHEMA DECRIVANT L'EXAMEN D'UNE ANNONCE DE POSE DE PANNEAUX SOLAIRES EN TOITURE



**SCHEMA DE LA PROCEDURE D'ANNONCE
POUR LA POSE DE PANNEAUX SOLAIRES EN TOITURE
(cf. guide cantonal pour plus d'informations)**

